



**HAL**  
open science

# Du conflit féodal à la formalisation juridique : histoire de l'alleu de saint Géraud

Sébastien Fray

► **To cite this version:**

Sébastien Fray. Du conflit féodal à la formalisation juridique : histoire de l'alleu de saint Géraud. 2011. halshs-00943719

**HAL Id: halshs-00943719**

**<https://shs.hal.science/halshs-00943719>**

Preprint submitted on 13 Feb 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

FRAY Sébastien

Manuscrit auteur

Du conflit féodal à la formalisation juridique : histoire de « l'alleu de saint  
Géraud »

Bien qu'étant une abbaye bénédictine et non un établissement canonial, Saint-Géraud d'Aurillac est par certains aspects le pendant de Saint-Julien de Brioude en ce qui concerne la Haute-Auvergne occidentale : une puissante seigneurie ecclésiastique cultivant des relations conflictuelles avec les seigneuries laïques voisines<sup>1</sup>. Or, à ce sujet, l'expression « alleu de saint Géraud » apparaît à trois reprises dans une bulle du pape Pascal II adressée à l'abbaye d'Aurillac en 1107<sup>2</sup>. C'est intrigant, parce que l'on ne rencontrait pas jusqu'ici cette locution dans la documentation concernant cette abbaye, pas plus dans l'hagiographie que dans la correspondance pontificale<sup>3</sup>. Il s'agit donc d'une notion tout à fait nouvelle et inédite à Aurillac, dont la signification pose question. D'autant qu'elle surgit dans un contexte bien particulier : ce bref de Pascal II tente de régler le conflit qui oppose alors l'abbaye

---

<sup>1</sup> Si la figure de Géraud a toujours passionné les médiévistes, il n'en est pas de même de l'histoire de l'abbaye qu'il a fondée. On est donc réduit à renvoyer le lecteur à Guillaume Bouange, *Histoire de l'abbaye d'Aurillac. Précédée de la vie de Saint Géraud son fondateur, (894-1789). Suivie de pièces et notes justificatives*, 2 volumes, Paris, 1899, qui, pour être une somme, n'en relevait pas moins d'une historiographie déjà dépassée lors de sa parution.

<sup>2</sup> Louis-Antoine Chaix de Lavarène (éd.), *Monumenta Pontificia Arverniae decurrentibus IX<sup>e</sup>, X<sup>e</sup>, XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> saeculis*, Clermont-Ferrand, 1880, n° LXVI, p. 124 : « *quam in beati Geraldii alodio [...] constructam* », « *loca illa esse beati Petri et alodium sancti Geraldii* », « *sui juris alodium beatus Geraldus reciperet* » (JL 6159).

<sup>3</sup> S'agissant de l'hagiographie, l'expression est absente aussi bien de la *Vita Geraldii* d'Odon (BHL 3411), que de la *Vita Brevior* (BHL 3412-3414), au sujet desquelles nous renvoyons le lecteur à Sébastien Fray, *L'aristocratie laïque au miroir des récits hagiographiques des pays d'Olt et de Dordogne (X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles)*, thèse dactylographiée de doctorat d'histoire médiévale, sous la direction de Dominique Barthélemy, Université Paris IV Sorbonne, 2011, consultable en ligne sur le site Tel du CNRS : <http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00853564>, p. 261 et 283-304. On ne la rencontre pas non plus dans les fragments d'hagiographie aurillacoise de la seconde moitié du X<sup>e</sup> siècle (BHL *vacat*), édités et traduits par Anne-Marie Bultot-Verleysen, « Des miracula inédits de saint Géraud d'Aurillac », *Analecta Bollandiana*, t. 118, 2000, p. 47-141. Dans la correspondance pontificale, la locution en question n'apparaît dans aucune lettre antérieure à 1107 : Nicolas II (16 mai 1061, JL 4467), Alexandre II (14 mai 1068, JL 4649), Grégoire VII (31 janvier 1077, JL 5018 ; 12 avril 1080, JL 5163), Urbain II (19 avril 1096, JL 5563, falsifiée, voir S. Fray, *L'aristocratie laïque [...]*, *op. cit.*, p. 1066-1071), Pascal II (JL 5919, 17 mai 1103) éditées respectivement par L.-A. Chaix de Lavarène (éd.), *Monumenta Pontificia [...]*, *op. cit.*, n° XX, XXI, XXVII, XXX, LVII et LXI.

cantalienne d'une part, les vicomtes de Carlat et l'abbaye récente de Montsalvy d'autre part<sup>4</sup>. Pour mieux comprendre à quoi correspond l'apparition de la notion « d'alleu de saint Géraud », nous nous intéresserons d'abord aux relations houleuses qu'Aurillac entretient avec les vicomtes de Carlat à partir de 1080, puis au lien existant entre ce premier conflit et celui concernant Montsalvy. Ayant ainsi remis les choses en contexte, nous pourrions dans un troisième temps nous pencher sur la signification de l'émergence de la notion « d'alleu de saint Géraud ».

#### Un contexte de conflit féodal

Les relations entre vicomtes de Carlat et moines d'Aurillac sont des plus mouvementées dans les vingt dernières années du XI<sup>e</sup> siècle.

Une querelle opposant l'abbaye d'Aurillac et les vicomtes de Carlat nous est connue par un bref du pape Grégoire VII en 1080. Ce document nous informe de l'existence d'un conflit entre le vicomte Béranger et l'abbaye Saint-Géraud, à qui il refuse par cupidité (« *propria cupiditate ductus* ») le service (« *servitium* ») et la fidélité (« *fidelitatem* ») qu'il lui doit en échange de la détention d'un bénéfice (« *beneficium* »)<sup>5</sup>. Ce litige doit bien entendu être rapproché du récit des *Gesta abbatum aureliacensium*<sup>6</sup>, qui rapportent qu'au X<sup>e</sup> siècle, l'abbé Géraud de Saint-Céré aurait inféodé « dix mille manses » aux seigneurs voisins, dont les vicomtes de Carlat et de Turenne<sup>7</sup>. La lettre de Grégoire VII évoque bien les « bénéfices dudit monastère autrefois concédés sous condition de fidélité et de seigneurie

<sup>4</sup> Carlat (comm., cant. Vic-sur-Cère, Aurillac, Cantal) ; Montsalvy (comm. et cant., Aurillac, Cantal).

<sup>5</sup> L.-A. Chaix de Lavarène (éd.), *Monumenta Pontificia [...]*, *op. cit.*, n° XXIXp. 54-55.

<sup>6</sup> Il s'agit d'un bref texte historiographique improprement connu des historiens sous le nom de brève chronique des abbés d'Aurillac : Sébastien Fray, *Une mémoire mutilée. Les chartes médiévales de Saint-Géraud d'Aurillac (899-1300)*, mémoire dactylographié de DEA d'histoire sous la direction de Bernard Dompnier, Université Blaise-Pascal Clermont-Ferrand, 2002, p. 158-168. Composé pour l'essentiel par un moine aurillacois dans le premier quart du XII<sup>e</sup> siècle, il a été remanié sur au moins un point au cours du XIII<sup>e</sup> siècle : S. Fray, *L'aristocratie laïque [...]*, *op. cit.*, p. 69 et n. 258. Traduction par Léonce Bouyssou, « La chronique des premiers abbés d'Aurillac », *Revue de la Haute-Auvergne*, t. 43, 1973, p. 323-328.

<sup>7</sup> *Breve Chronicon Auriliacensis Abbatiae seu Gesta Abbatum Aureliacensium*, éd. Jean Mabillon, *Vetera Analecta, sive Collectio veterum aliquot operum et opusculorum omnis generis, etc.*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, 1723, p. 350 : « *metuens aliquos sibi insurrecturos, beneficio maluit alligare vicinos, quibus dereliquit decem millia mansos, praeter oppida videlicet comitibus Turenensi, Carladensi, et aliis ex Caturci partibus, et ex vicinis nobilibus.* » On ne s'intéressera ici qu'au point de vue développé par les moines de Saint-Géraud sur cette affaire à la fin du XI<sup>e</sup> et au début du XII<sup>e</sup> siècle. Quant à la situation sous l'abbatit de Géraud de Saint-Céré, nous renvoyons le lecteur à S. Fray, *L'aristocratie laïque [...]*, *op. cit.*, p. 315-320.

pour la défense de l'église à lui [Béranger] et ses prédécesseurs par ceux [de l'abbé] »<sup>8</sup>. Les termes employés par le pape, qui parle de détention injuste (« *injuste detinent* ») et imméritée (« *immerito* »), indiquent tout le mal que pensait Grégoire VII de l'arrangement antérieur. D'ailleurs, le bref ajoute l'interdiction d'aliéner désormais plus d'un manse à aucun aristocrate<sup>9</sup>. Cependant, répondant à la plainte (« *clamor* ») de l'abbé, le pape exige que Béranger « rende sa soumission et fidélité à l'abbé, ne refuse plus de s'acquitter largement du service dû en échange du bénéfice, abandonne la perception de toutes les augmentations illicites, sous peine sinon d'être convaincu d'être un envahisseur et un sacrilège »<sup>10</sup>.

Il s'agit manifestement d'un conflit féodal entre un seigneur, ici l'abbé, et un vassal, le vicomte, à la fois gourmand et peu désireux de s'acquitter de ses obligations. L'affrontement semble avoir été assez sévère pour justifier une intervention pontificale aussi vigoureuse que large, puisque la lettre de Grégoire VII n'est pas directement adressée à Béranger même, mais à tous les habitants des provinces ecclésiastiques de Narbonne, Bourges et Bordeaux : il s'agit de rendre la querelle publique afin de faire pression sur le vicomte. Encore faut-il remarquer que le conflit a surgi justement avec Béranger, c'est-à-dire avec le passage de relais d'une lignée vicomtale à une autre : à l'origine vicomte de Millau, Béranger était devenu vicomte de Carlat après avoir épousé la fille unique du dernier détenteur de cette charge<sup>11</sup>. Si l'on admet ce que rapportent les *Gesta abbatum aureliacensium* sur l'origine de la vassalité des vicomtes de Carlat envers Saint-Géraud, il est alors envisageable que Béranger ait considéré ne pas être engagé par les serments de prédécesseurs qui n'étaient pas ses ancêtres, ou qu'il ait souhaité renégocier leurs engagements. Il ne faut pas oublier que nous ne disposons que de la seule version des moines d'Aurillac, rapportée au pape, et qu'après tout nous ignorons sur quels arguments reposait la défense de Béranger.

---

<sup>8</sup> L.-A. Chaix de Lavarène (éd.), *op. cit.*, n° XXIX, p. 54 : « *beneficia praedicti monasterii a praedecessoribus suis sub fidelitate et dominio pro defensione ecclesiae sibi et suis antecessoribus olim concessa.* »

<sup>9</sup> *Ibid.* : « *ut nulli militum liceat illi ultra unum mansum de possessione ecclesiae dare sub hac vel alia occasione.* »

<sup>10</sup> *Ibid.* : « *subjectionem et fidelitatem abbati persolvat, et servitium pro beneficio largiri non deneget, et ab exactione illicitae augmentationis desistat, aliter enim invasor et sacrilegus esse comprobatur.* »

<sup>11</sup> Voir sur ce point Jérôme Belmon, *Les vicomtes de Rouergue-Millau (X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles)*, thèse dactylographiée de l'École des Chartes, Paris, 1991, p. 235. Adèle de Carlat était elle-même la fille de Nobile de Lodève, ce qui permit à Béranger de récupérer la vicomté de Lodève en plus de celle de Carlat.

Le texte du serment prêté par son fils Richard avant 1103, va d'ailleurs dans le sens de notre hypothèse sur les possibles raisons de Béranger : il précise que ce formulaire (« *consuetudine* ») concerne l'hommage et la fidélité que doivent les « comtes » de Carlat, « quelque soit leur lignée, et quelque soit leur dignité »<sup>12</sup>. Ce détail est d'autant plus révélateur, que comparant la rédaction de l'acte aux serments contemporains transmis par le cartulaire des Trencavel, Jean-Luc Boudartchouk en conclut que le formulaire en question pourrait dater des années 1080<sup>13</sup>. Nous abondons dans ce sens à partir de l'analyse du texte lui-même : la première phrase définit en effet une formule qu'elle prétend devenue coutume (« *consuetudine* »), ce qui implique une idée de répétition<sup>14</sup>. La seconde relate les faits concernant le vicomte Richard, en application de ladite coutume (« *secundum igitur hanc consuetudinem* »), qui paraît donc renvoyer à un acte antérieur. De plus, le vocabulaire employé semble particulièrement bien correspondre à celui trouvé dans le bref de Grégoire VII : on retrouve la fidélité exigée par le pape (« *fidelitatem* ») et la notion de service non restreint (« *fiels servients* »), tandis que « *hominium* » répond au « *subjectionem* » du pape, même si le terme sonne de façon beaucoup moins humiliante. Par

---

<sup>12</sup> Gustave Saige et Édouard de Dienne (éd.), *Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat*, Monaco, 1900, t. I, n°II, p. 2 : « *Consuetudine quadam obtinuit Aurillacensis ecclesia, a primo suo fundamento ut Carlatenses comites [vicecomites selon une autre leçon], quocunque genere, quacunque essent dignitate, abbati ejusdem loci hominium et fidelitatem cum sacramento manu propria firmarent.* » (c'est nous qui soulignons). Suit ensuite le récit de l'hommage, puis celui du serment de fidélité, en occitan. La tradition du texte est complexe : on trouve à sa source une pancarte, composée de différents serments, envoyée par l'abbé d'Aurillac à Henri II de Rodez en 1299, conservée par la suite aux archives de la vicomté de Carlat à Vic-sur-Cère. La pancarte, aujourd'hui perdue, a été transcrite au XV<sup>e</sup> siècle et copiée sur l'original par dom Deschamps au XVIII<sup>e</sup> siècle. La transcription du XV<sup>e</sup> siècle donne « *Carlatenses vicecomites* », tandis que la copie de dom Deschamps portait bien « *Carlatenses comites* ». Contrairement aux éditeurs, nous avons préféré la seconde leçon, d'abord parce que dom Deschamps nous a paru un transcripateur plus fiable qu'un copiste anonyme du XV<sup>e</sup> siècle, ensuite parce que cette mention de « *Carlatenses comites* » n'a rien d'aberrante si on la rapproche du récit des *Gesta abbatum aureliacensium*, qui parlent effectivement de « *comitibus Turenensi, Carladensi* », au lieu de vicomtes.

<sup>13</sup> Jean-Luc Boudartchouk, *Le Carladès de l'Antiquité au XIII<sup>e</sup> siècle. Terroirs, hommes et pouvoirs*, thèse dactylographiée de doctorat sous la direction de Pierre Bonnassie, Université de Toulouse II Le Mirail, Toulouse, 1998, p. 582. Sur ce type de documentation, voir Hélène Débax, *La féodalité languedocienne XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles. Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, 2003.

<sup>14</sup> Ce que confirme d'ailleurs le fait que le second serment, prêté à l'abbé Gausbert après 1119, est lui-même considéré comme relevant de la même « *consuetudine* » : G. Saige et É. de Dienne (éd.), *Documents historiques [...], op. cit.*, t. I, n°II, p. 3.

conséquent, même si l'on ne possède pas une preuve assurée, on peut raisonnablement considérer que le formulaire et les modalités de ce serment ont été élaborés dès les années 1080, qu'il a sans doute été prêté par le vicomte Béranger, ce qui a permis de mettre fin au conflit signalé par la bulle de Grégoire VII.

Dans ces conditions, l'inclusion de l'incise concernant la lignée et la dignité constitue effectivement un indice sur les raisons du vicomte Béranger : dépourvu de lien de parenté directe avec ses prédécesseurs, vicomte non seulement de Carlat, mais aussi de Lodève et de Millau, Béranger semble avoir considéré qu'il n'était pas tenu de respecter un accord conclu en un autre temps, par d'autres que lui ou ses ancêtres, quand bien même ils étaient ceux de son épouse. Si l'on valide l'hypothèse de Jean-Luc Boudartchouk sur la datation du formulaire du serment, que nous avons reprise à notre compte et cherché à étayer, force est de conclure qu'il dut néanmoins s'incliner.

Il y a donc eu une violente querelle féodale entre l'abbaye d'Aurillac et les vicomtes de Carlat, éclatant avant 1080 et qui semble réglée avant 1103. Néanmoins, ce premier conflit se double d'un autre qui concerne directement Montsalvy.

#### Le conflit à propos de Montsalvy

Le bref déjà mentionné du pape Grégoire VII en 1080 cite Montsalvy parmi les églises ayant été enlevées (« *ablatas* ») et devant donc être restituées (« *restitui* ») à Saint-Géraud d'Aurillac<sup>15</sup>. Comme la lettre est toute entière tournée contre le vicomte de Carlat Béranger, on comprend qu'il s'agit aux yeux du pape d'un des forfaits qui peut lui être reproché envers Aurillac. Or, on sait par ailleurs que Montsalvy avait été fondée par l'ermite Gausbert avec l'accord du vicomte de Carlat : à la fois par l'acte de fondation<sup>16</sup>, malheureusement non daté mais qu'on peut situer dans la décennie 1060-1070, et par les vies latines tardives de saint Gausbert<sup>17</sup>. En rapprochant ces faits, on constate qu'Aurillac a très vite tenté de mettre la main sur la nouvelle fondation de Montsalvy, qui ne la concernait pourtant pas, ouvrant ainsi avec le vicomte Béranger un deuxième conflit parallèle au premier. Toutefois, rien n'indique que le vicomte de Carlat ait obéi au pape Grégoire VII concernant Montsalvy, car une importante donation de l'évêque de Rodez Pons en 1087

---

<sup>15</sup> L.-A. Chaix de Lavarène (éd.), *Monumenta Pontificia [...]*, *op. cit.*, n° XXIX, p. 54-56.

<sup>16</sup> G. Saige et É. de Dienne (éd.), *Documents historiques [...]*, *op. cit.*, t. II, n°I, p. 1.

<sup>17</sup> Étudiées par J.-L. Boudartchouk, *Le Carladès [...]*, *op. cit.*, p. 580 et 594-596.

mentionne Montsalvy comme un établissement de chanoines, sans indication qu'il s'agisse d'une dépendance d'Aurillac<sup>18</sup>.

Le conflit entre Montsalvy et Aurillac s'est d'ailleurs poursuivi après l'intervention de Grégoire VII. On le sait par le bref du Pape Pascal II, en 1107, se référant à un jugement antérieur d'Urbain II, hélas perdu<sup>19</sup>. Les parties en présence sont ici les moines d'Aurillac et les chanoines de Montsalvy, les premiers prétendant que l'église des seconds avait été construite « dans l'alleu du bienheureux Géraud » et la réclamant donc<sup>20</sup>. Selon le bref, Urbain II avait été sollicité par l'abbé d'Aurillac pour servir de caution tierce (« *tertia manu confirmaret* ») à un accord passé entre l'abbé et le vicomte Gilbert, sanctionné par un acte écrit. Cet acte, qui aurait été rédigé en double exemplaire, l'un pour le monastère d'Aurillac (« *cartam sui monasterii* »), l'autre pour le vicomte Gilbert (« *illam pariter Gilberti, vicecomitis* »), semblerait avoir été un chirographe<sup>21</sup>. Le bref de Pascal II rappelle son contenu : désireux de reconstruire le château de Mandulphe<sup>22</sup>, le vicomte aurait reconnu (« *recognitionem* »), « que ces lieux étaient de saint Pierre et de l'alleu de saint Géraud, et pour cela il a institué un pacte avec l'abbé, que si cela est fait, le bienheureux Géraud récupère l'alleu de son droit sans aucun conflit, qu'autrement les chanoines obtiennent dans

---

<sup>18</sup> Acte cité par J.-L. Boudartchouk, *op. cit.*, p. 580, qui évoque avec de bons arguments une possible mouvance de Saint-Amans de Rodez. À l'appui de cette hypothèse, on ajoutera l'intérêt considérable porté au petit établissement auvergnat par l'évêque de Rodez Pons, qui lui offre pas moins de 26 églises ou chapelles selon Jacques Bousquet, *Le Rouergue au Premier Moyen Âge (vers 800-vers 1250). Les pouvoirs, leurs rapports et leurs domaines*, 2 volumes, Rodez, 1992-1994, t. II, p. 451 et n. 9, qui les liste et les identifie.

<sup>19</sup> L.-A. Chaix de Lavarène (éd.), *Monumenta Pontificia [...]*, *op. cit.*, n° LXVI, p. 124-125.

<sup>20</sup> *Ibid.* : « *quam in beati Geraldii alodio iidem monachi constructam reclamabant* ». Il est évident qu'en réclamant Montsalvy comme sienne, Aurillac revendiquait aussi ses dépendances. L'enjeu pour Saint-Géraud était sans doute d'autant plus important que l'on a vu comment l'évêque de Rodez Pons avait richement doté Montsalvy en églises de son diocèse.

<sup>21</sup> Sur ce type particulier d'acte, voir Michel Parisse, « Remarques sur les chirographes et les chartes-parties antérieures à 1121 et conservées en France », *Archiv für Diplomatik*, 32, 1986, p. 546-567, à actualiser avec Laurent Morelle, « Pratiques de l'écrit documentaire. I Les actes en forme de chirographes », *Annuaire – ÉPHÉ*, 139<sup>e</sup> année (2006-2007), p. 368-371.

<sup>22</sup> L.-A. Chaix de Lavarène (éd.), *Monumenta Pontificia [...]*, *op. cit.*, n° LXVI, p. 124 : « *quia videlicet vicecomes idem, cum vellet Mandarulfum construere* ». Qu'il s'agisse d'une reconstruction se conclut de l'acte de fondation de Montsalvy, cité au paragraphe précédent.

la paix le lieu dont il est question »<sup>23</sup>. Les chanoines ayant préféré quitter le plaid (« *de loco iudicii iidem canonici discesserunt* »), Pascal II donne raison à Aurillac et lui rend Montsalvy (« *restituimus* »)<sup>24</sup>. On voit bien comment le second différent, concernant le statut de Montsalvy, s'entremêle avec les relations conflictuelles de Saint-Géraud avec les vicomtes : les deux contentieux semblent plus ou moins se nourrir l'un l'autre.

Il est fort possible que les deux chartes soumises par l'abbé d'Aurillac au pape Urbain II puis à son successeur aient été une forgerie, comme l'avait déjà soupçonné Jean-Luc Boudartchouk<sup>25</sup>. Il est en effet assez étonnant que la demande de confirmation n'ait émané que du seul abbé d'Aurillac, alors même que l'exemplaire du vicomte est également concerné<sup>26</sup>. C'est d'autant plus troublant, que la suite du texte du bref pontifical présente le vicomte Gilbert comme le véritable auteur de l'action juridique qu'il rappelle : devenu sujet, c'est lui qui se présente devant l'abbé (« *abbate ostende* ») et initie le pacte (« *cum abbate pactum instituit* »), dont aurait témoigné l'acte présenté à la confirmation pontificale. Il est alors difficile d'expliquer pourquoi le vicomte ne s'est pas joint à l'abbé dans sa démarche de sollicitation du pape, à moins justement que les chartes présentées par les moines au pape aient relevé d'une falsification. Cette hypothèse d'une forgerie rend d'ailleurs mieux compte de la nécessité du recours à une validation par l'autorité pontificale : cette démarche permettait de conférer la plus haute autorité possible à ce faux et donc de le rendre authentique aux yeux des médiévaux<sup>27</sup>. Il est effectivement probable que l'acte présenté au pape par l'abbé d'Aurillac ait été une forgerie réalisée par les moines eux-mêmes afin d'étayer leur cause.

Or, c'est dans ce jugement de Pascal II, élaboré à partir des documents – probablement faux – présentés par Aurillac, qu'apparaît l'expression d'alleu de Saint-Géraud.

---

<sup>23</sup> *Ibid.* : « *cognovit loca illa esse beati Petri et alodium sancti geraldii, et ideo cum abbate pactum instituit, quod, si factum esset, lite sopita sui juris alodium beatus Geraldus reciperet, alioquin canonici locum de quo agbeatur quiete obtinerent* ».

<sup>24</sup> On ignore si les chanoines ont finalement cédé. Toujours est-il qu'à partir de 1193, l'établissement relèvera directement du Saint-Siège.

<sup>25</sup> J.-L. Boudartchouk, *Le Carladès [...]*, *op. cit.*, p. 581.

<sup>26</sup> L.-A. Chaix de Lavarène (éd.), *Monumenta Pontificia [...]*, *op. cit.*, n° LXVI, p. 124 : « *Aureliacensis abbas manu tertia confirmaret cartam sui monasterii, et illam pariter Gilberti, vicecomitis* ».

<sup>27</sup> Sur le rapport entre autorité et authenticité au Moyen Âge, voir Bernard Guénéé, « Authentique et approuvé : recherches sur les principes de la critique historique au Moyen Âge », dans *La lexicographie du latin médiéval et ses rapports avec les recherches actuelles sur la civilisation du Moyen Âge*, Paris, 1981 (Colloques internationaux du C.N.R.S., 589), p. 215-229.



À propos de « l'alleu de saint Géraud »

La mise en parallèle des expressions contenues dans le bref de Pascal II et de l'acte de fondation de Montsalvy par le vicomte Béranger est particulièrement instructive.

Le contenu même de l'acte présenté par les moines au pape paraît avoir été assez nettement inspiré de l'acte de fondation de Montsalvy : on retrouve dans les deux textes l'hypothèse d'une reconstruction du château Mandulphe, ainsi que l'insistance sur la possession de Montsalvy en « alleu » par l'une ou l'autre partie. Selon l'acte de fondation, la terre de Montsalvy était un alleu du vicomte et de son épouse Adèle (« *nostrum alodium* »). Prudent, Béranger avait pris la précaution d'engager également ses fils : il mentionne le château Mandulphe, en précisant que si un de ses fils voulait le remettre en état, il devrait faire jurer ses « *militēs* » de ne pas commettre de dommage envers l'église<sup>28</sup>. Or, le bref de Pascal II indique que le vicomte Gilbert, fils de Béranger, a voulu rebâtir cette forteresse, ce qui l'aurait poussé à conclure avec l'abbé d'Aurillac l'accord que ce dernier soumet au pape. Le contenu de ce pacte aurait prévu que « le saint Géraud récupère ce qui est du droit de son alleu » (« *sui juris alodium beatus Geraldus reciperet* », tandis que les chanoines de Montsalvy demeureront en paix pour le reste. Ainsi, il est clair que l'accord prétendu entre le vicomte et les moines d'Aurillac, probablement forgé par ces derniers, a été démarqué de l'acte de fondation de Montsalvy, dont il reprend les principales causes tout en les adaptant en faveur des moines d'Aurillac.

Il s'ensuit que l'apparition de la notion d'alleu de saint Géraud dans le document soumis à Pascal II n'a rien d'innocent. L'expression même est employée parce qu'elle permet de rendre caduque toute tentative des chanoines de Montsalvy de présenter l'acte de fondation par le vicomte Béranger, précisant qu'il s'agissait d'un alleu vicomtal (« *nostrum alodium* »)<sup>29</sup> : de fait, que pesait l'autorité d'un vicomte face à celle du représentant de saint Pierre, puisque l'acte est censé avoir été approuvé par Urbain II<sup>30</sup> ? On comprend mieux du coup la réaction outrée des chanoines de Montsalvy, quittant le plaid après la production de cet acte soi-disant approuvé par le vicomte de Carlat, à leurs propres dépens d'ailleurs, puisqu'ils sont en conséquence condamnés. La notion d'alleu de saint Géraud apparaît donc

---

<sup>28</sup> G. Saige et É. de Dienne (éd.), *Documents historiques [...], op. cit.*, t. II, n°I, p. 1 : « *si ille [qui vise manifestement un de ses trois fils], castellum Mandarulfum restituere voluerit, jurare faciant prius fidem omnes ejus milites semper facere sine damno ecclesiae in hoc allodio constructae* ».

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> Sur la hiérarchie médiévale des autorités, voir Bernard Guénée, *Histoire et culture historique dans l'Occident médiéval*, Paris, 1981, p. 129-147.

de façon purement circonstancielle, comme un moyen de couper l'herbe sous le pied aux adversaires des moines cantaliens.

Pourtant, la locution mérite tout de même que l'on s'attarde sur sa signification. L'examen de ses différentes mentions dans le bref de Pascal II montre qu'elle a incontestablement une signification juridique. Toutefois, *alodium* n'a pas ici le sens traditionnel de terre non aliénée, ni même de patrimoine, mieux rendu par l'emploi d'un génitif de possession (« *sancti Petri* ») ou celui de l'expression « *sui juris* ». Or, le fait que « *sui juris* » vienne compléter *alodium* au génitif indique que l'alleu ne concerne dans ce cas qu'une fraction du patrimoine, et non sa totalité. Appliquée à un château de construction vicomtale et à une église tenue par des chanoines, l'expression nous semble désigner une seigneurie éminente, n'entravant pas la jouissance par un tiers, à condition qu'il reconnaisse le caractère supérieur à ses propres droits de cette seigneurie. Dans le cas présent, la seigneurie est mise au nom du saint patron et fondateur du monastère, Géraud. Le plus troublant à nos yeux modernes est sans doute qu'il ne s'agit manifestement pas là d'un artifice juridique, puisque c'est bien le saint (« *beatus Geraldus* ») qui récupère (« *reciperet* ») son alleu (« *sui juris alodium* »). « *Allodium sancti Geraldus* » doit donc se traduire par « seigneurie de saint Géraud ».

Il faut y ajouter le fait que la même expression est également utilisée dans les *Gesta abbatum aureliacensium*, rédigés vers 1119, pour localiser l'origine de l'abbé Pierre de Roquenatou : « *Petrus de Roca, nobilis, oriundus sub allodio sancti Geraldus in castro de Roca* »<sup>31</sup>. Cet emploi de « l'alleu de saint Géraud » à propos d'un château habité par une lignée seigneuriale qui en porte le nom<sup>32</sup>, confirme l'interprétation précédente, c'est-à-dire qu'il faut comprendre que l'on a ici affaire à la revendication d'une seigneurie éminente. Ce d'autant plus, que l'on retrouve le même sens en 1217 dans un traité de pariage entre l'abbé d'Aurillac et le comte d'Auvergne à propos de Dauzat : reconnaissant que la châtellenie de ladite localité « relève en droit de l'alleu et du fief de saint Géraud » (« *qui est jure alodii et*

---

<sup>31</sup> *Breve Chronicon Auriliacensis [...], op. cit.*, p. 350. Pour recomposer un texte intelligible, il faut combiner les leçons des deux manuscrits utilisés par Mabillon : celui de Clermont (« *sub allodio* » et non « *sub albero* ») et l'autre manuscrit (« *sancti Geraldus* » et non « *sancti Benedicti* »).

<sup>32</sup> Il s'agit de celui de Roquenatou (comm. Marmanhac, cant. Aurillac, Aurillac, Cantal) au sujet duquel on se reportera à la notice détaillée contenue dans Bruno Phalip, *Le château et l'habitat seigneurial en Haute Auvergne et Brivadois entre le XI<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle. Essai de sociologie monumentale*, thèse dactylographiée de doctorat en art et archéologie, sous la direction d'Anne Prache, Université Paris IV Sorbonne, 1990, p. 1009-1010.

*feudi beati Geraldii* »), le comte fait hommage du lieu à l'abbé, dans le cadre d'une convention partageant entre eux à parts égales les revenus afférant à la seigneurie<sup>33</sup>. Là encore, l'alleu de saint Géraud désigne la seigneurie éminente de l'abbaye sur la localité.

Ces deux faits prouvent d'ailleurs que si elle a été formée à l'occasion du conflit avec les vicomtes de Carlat et Montsalvy, la notion d'alleu de saint Géraud a ensuite été réutilisée par les moines d'Aurillac en d'autres occasions, comme permettant de désigner systématiquement la seigneurie monastique. Toutefois, ces emplois ne se rencontrent que lorsqu'il est question de rapports avec des pouvoirs laïcs. Au contraire, quand le monastère a affaire à d'autres puissances ecclésiastiques, la notion « d'alleu de saint Géraud » n'est pas employée<sup>34</sup>. Il faut en déduire qu'elle permet de formaliser juridiquement les rapports féodo-vassaliques que l'abbaye auvergnate a été amenée à conclure avec un certain nombre de puissants laïcs. La chose demeure encore implicite en ce qui concerne les vicomtes de Carlat ou les sires de Roquenatou au début du XII<sup>e</sup> siècle : toutefois, on a vu que les premiers avaient effectivement été contraints à prêter l'hommage et le serment de fidélité aux abbés en raison des bénéfices qu'ils tenaient d'eux. Elle est en revanche explicitée dans l'acte de pariage de Dauzat en 1217 : le comte Dauphin d'Auvergne rend hommage à l'abbé pour le fief qu'il tient de la seigneurie du saint. Avec la notion « d'alleu de saint Géraud », les moines d'Aurillac semblent avoir construit un outil juridique assez plastique leur permettant à la fois d'aliéner certaines de leurs terres à leurs puissants voisins laïcs, tout en maintenant leur seigneurie éminente.

De façon secondaire, mais non négligeable, cette seigneurie possède une dimension territoriale. C'est ce qui ressort du premier emploi du terme, rappelant que les moines d'Aurillac prétendaient que l'église de Montsalvy avait été construite « dans la seigneurie de saint Géraud » (« *in beati Geraldii alodio [...] constructam* »). La mention des *Gesta abbatum aureliacensium* éclaire utilement l'articulation entre ces deux dimensions, juridique d'une

---

<sup>33</sup> L'acte est connu par sa publication dans Étienne Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, t. II, Paris, 1708, p. 255 (Preuves). Il a été commenté par Gabriel Fournier et Pierre-François Fournier, « Villes et villages neufs au XIII<sup>e</sup> siècle en Auvergne : à propos des fondations d'Alfonse de Poitiers », *Journal des savants*, t. 4, 1985, p. 189-230 (en particulier p. 213). Dauzat (comm., cant. Ardes-sur-Couze, Issoire, Puy-de-Dôme).

<sup>34</sup> Par exemple, elle n'apparaît pas dans les trois actes traitant de conflits avec l'abbaye de Sarlat en 1122 et 1179 (Arch. dép. du Cantal, 1 J 265-1 n° 4-6 ; copies du XVIII<sup>e</sup> siècle par Vacher de Bourg l'Ange d'originaux disparus depuis).

part et territoriale de l'autre<sup>35</sup> : si l'emploi de « *alodio sancti Geraldi* » en complément de « *oriundus* » implique bien un sens géographique, l'emploi de la préposition « *sub* » insiste, elle, sur la dimension juridique de la relation ainsi établie, d'autant que c'est bien « *in* » qui est utilisé à propos du château de la Roque. De cette manière, le texte situe l'origine de l'abbé à un double niveau : juridique, « sous la seigneurie de saint Géraud » s'appliquant au château, et géographique, dans le territoire soumis à cette seigneurie et plus précisément dans le château. Il y a là une formalisation juridique et territoriale de la seigneurie éminente du saint et à travers lui de l'abbaye qu'il a fondée, dont il est de plus le patron.

Née à l'occasion des conflits entre l'abbaye d'Aurillac, les vicomtes de Carlat et Montsalvy, l'expression « *alodium sancti Geraldi* » permettait pour les moines de formaliser la seigneurie du saint d'un point de vue tant juridique que territorial, tout en l'insérant dans le jeu des pouvoirs laïcs avec lesquels l'abbaye était amenée à composer.

Conclusion :

L'affrontement d'Aurillac avec les vicomtes de Carlat et leur fondation de Montsalvy a manifestement constitué un moment fort de l'histoire de l'abbaye auvergnate et un tournant majeur dans l'histoire de sa seigneurie abbatiale et monastique : celle-ci a multiplié les moyens de faire valoir ses revendications. Outre l'appel à la protection pontificale, elle a probablement établi dès les années 1080, assurément avant 1103, un formulaire de serment d'hommage et de fidélité destiné aux vicomtes. Elle semble également avoir forgé une charte en deux exemplaires, qu'elle a fait authentifier par les papes, afin de s'assurer de Montsalvy et ses dépendances. Enfin, à cette occasion, elle a redéfini le lien existant entre son saint patron et le patrimoine monastique, le formalisant de manière juridique et territoriale dans l'expression « alleu de saint Géraud », traduisant une idée de seigneurie éminente. Loin de constituer une fiction juridique, cette expression permet de faire incarner par saint Géraud le rôle de seigneur du patrimoine monastique. Mais elle actualise cette fonction traditionnelle du saint patron d'une église monastique, en l'adaptant à l'émergence du nouveau pouvoir en surplomb que constitue la papauté, laquelle contribue par ses procédures régulatrices à accentuer le phénomène de juridisation des rapports sociaux.

---

<sup>35</sup> *Breve Chronicon Auriliacensis [...], op. cit.*, p. 350 : « *Petrus de Roca, nobilis, oriundus sub allodio sancti Geraldi in castro de Roca* ».